



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/22

Date : 24 janvier 2023

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA

Public

Ordonnance relative au dépôt d'observations et
décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de tenue d'une conférence de
mise en état

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Maxime Mokom

M^e Philippe Larochelle
M^e Gregory Townsend, conseil de
permanence

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale rend par la présente un document intitulé « Ordonnance relative au dépôt d'observations et décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de tenue d'une conférence de mise en état ».

1. Le 10 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom »)¹.
2. Le 14 mars 2022, Maxime Mokom a été remis à la Cour et est arrivé au quartier pénitentiaire.
3. Le 25 mars 2022, la Chambre a annulé la désignation de M^e Nicholas Kaufman en tant que conseil de Maxime Mokom, en raison d'un empêchement à représentation ou d'un conflit d'intérêts². Suite à cela, M^e Gregory Townsend a été désigné en tant que conseil de permanence de Maxime Mokom le 4 avril 2022³. La Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, a en définitive confirmé le dessaisissement de M^e Kaufman le 19 décembre 2022 (« la Décision du 19 décembre 2022 »)⁴.

¹ ICC-01/14-01/22-2-US-Exp-tFRA, confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation (une version expurgée, sous scellés, *ex parte*, réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a été rendue le 31 janvier 2019, ICC-01/14-01/22-2-US-Exp-Red-tFRA ; une version publique expurgée a été déposée le 22 mars 2022, [ICC-01/14-01/22-2-Red2-tFRA](#)).

² Ordonnance adressée au Greffe concernant la désignation de M^e Nicholas Kaufman en qualité de conseil de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, 25 mars 2022, ICC-01/14-01/22-26-Conf-Exp-tFRA, confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation, à M^e Nicholas Kaufman, à Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka et au Greffe (une version publique expurgée a été rendue le 13 juin 2022, [ICC-01/14-01/22-26-Red-tFRA](#)) (« l'Ordonnance du 25 mars 2022 »).

³ Greffe, *Notification of the Appointment of Mr Gregory Townsend as Duty Counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, ICC-01/14-01/22-33-Conf-Exp, confidentiel et *ex parte*, réservé à Maxime Mokom et au Greffe, avec annexe I confidentielle et *ex parte*, réservée à Maxime Mokom et au Greffe.

⁴ *Decision on legal representation further to the Appeals Chamber's judgment of 19 July 2022*, ICC-01/14-01/22-124-Conf, confidentiel, avec une annexe contenant l'opinion dissidente des juges Bossa et Ibáñez Carranza (des versions publiques expurgées de la décision et de l'annexe ont été rendues le même jour, ICC-01/14-01/22-124-Red et [ICC-01/14-01/22-124-Anx-Red](#)). À la suite d'un appel interjeté par Maxime Mokom, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, a enjoint à la Chambre, le 19 juillet 2022, de motiver davantage l'Ordonnance du 25 mars 2022. La Chambre a rendu le 19 août 2022, une décision exposant davantage ses motifs, conformément aux instructions de la Chambre d'appel et de plus, de son propre chef, autorisé Maxime Mokom à interjeter appel de cette décision (« la Décision du 19 août 2022 »). Le 27 septembre 2022, la Chambre d'appel a déclaré irrecevable le recours formé par Maxime Mokom contre la Décision du 19 août 2022 au motif que l'autorisation de faire appel avait été

4. Le 21 décembre 2022, en exécution de la Décision du 19 décembre 2022, la Chambre a, par courrier électronique, enjoint au Greffe i) de maintenir M^e Townsend en tant que conseil de permanence jusqu'à deux semaines après la désignation d'un conseil attitré choisi par Maxime Mokom ; et ii) de conclure dès que possible, et au plus tard le 6 janvier 2023, ses consultations avec Maxime Mokom quant à la sélection par celui-ci d'un conseil attitré⁵.
5. Le 21 décembre 2022, l'Accusation a déposé une requête priant la Chambre de convoquer une conférence de mise en état le 16 janvier 2023 ou dès que possible après cette date (« la Requête de l'Accusation »)⁶. Elle y expliquait qu'une conférence de mise en état : i) lui permettrait de mieux informer la Chambre de ses préoccupations sur les exigences en matière de métadonnées applicables à la communication de pièces relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ; ii) lui permettrait d'aborder les problèmes pouvant entraver son enquête en cours, et ceux ayant trait à l'accès potentiel de la Défense de Maxime Mokom au dossier de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* ; iii) serait utile au traitement rapide d'une demande présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes ; iv) garantirait que toutes les questions de fond dont l'examen avait été reporté par le conseil de permanence avant la désignation du conseil attitré puissent être abordées par ce dernier ; et v) permettrait à la Chambre ainsi qu'aux parties et aux participants d'être informés des réponses apportées par les États s'agissant de la demande de mise en liberté provisoire de Maxime Mokom, et de fournir d'autres informations utiles à cet égard.
6. Le 23 décembre 2022, le conseil de permanence a répondu à la Requête de l'Accusation⁷, affirmant que la date choisie par l'Accusation semblait prématurée au vu des instructions données par la Chambre le 21 décembre 2022 relativement

indûment accordée. Après que la Chambre a, le 29 septembre 2022 autorisé Maxime Mokom à interjeter appel de la Décision du 19 août 2022, la Chambre d'appel a confirmé cette décision, à la majorité de ses membres, le 19 décembre 2022 et a invité le Greffe à prendre contact avec Maxime Mokom quant au choix d'un conseil.

⁵ Courriel adressé au Greffe par la Chambre le 21 décembre 2022 à 10 h 08.

⁶ *Corrected version of "Prosecution's Request for a Status Conference, 21 December 2022, ICC-01/14-01/22-126-Conf"*, 22 décembre 2022, ICC-01/14-01/22-126-Conf-Corr, confidentiel, par. 1 et 18 (une version publique expurgée a été rendue le 4 janvier 2023, [ICC-01/14-01/22-126-Corr-Red](#)).

⁷ *Mr. Mokom's Response to the 'Corrected version of "Prosecution's Request for a Status Conference, 21 December 2022, ICC-01/14-01/22-126-Conf"'*, 23 décembre 2022, ICC-01/14-01/22-128, public.

à la désignation du conseil attitré, et qu'une conférence de mise en état devrait se tenir dès que possible après la période de transition pour lui permettre de communiquer au conseil attitré toutes les informations relatives à la procédure. Le conseil de permanence ajoutait que la Chambre avait déjà statué sur les « préoccupations » en matière de communication que l'Accusation entend aborder.

7. Le 30 décembre 2022, par courrier électronique, le juge unique i) a rejeté la Requête de l'Accusation concernant la tenue d'une conférence de mise en état le 16 janvier 2023, estimant que seule la Chambre pouvait déterminer si et quand il y avait lieu de tenir une telle conférence ; et ii) a sursis à statuer sur le reste de la requête en informant les parties qu'une décision portant convocation d'une conférence de mise en état après le 16 janvier 2023 serait rendue en temps voulu, en tenant compte du bon déroulement de la procédure et des droits de la Défense⁸.
8. Le 4 janvier 2023, par courrier électronique, le Greffe a présenté le rapport décrivant le processus de consultation relatif à la sélection par Maxime Mokom d'un conseil attitré conformément aux instructions de la Chambre⁹.
9. Le 23 janvier 2023, M^e Philippe Larochelle a été désigné en tant que conseil attitré de Maxime Mokom¹⁰.
10. Le 23 janvier 2023, la Chambre a officiellement reporté l'audience de confirmation des charges à une date qu'elle arrêtera ultérieurement¹¹.

⁸ Courriel adressé par la Chambre à l'Accusation et au conseil de permanence le 30 décembre 2022 à 11 h 34.

⁹ Courriel adressé par le Greffe à la Chambre le 4 janvier 2023 à 16 h 57. Le Greffe a fait le point sur la situation, par courrier électronique, le 6 janvier 2023 à 11 h 04, le 10 janvier 2023 à 13 h 24, le 17 janvier 2023 à 14 h 46 et le 19 janvier 2023 à 18 h 58.

¹⁰ Greffe, *Notification of the Appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, ICC-01/14-01/22-136, public, avec annexes I, II et IV publiques, et annexe III confidentielle.

¹¹ *Order postponing the confirmation of charges hearing*, ICC-01/14-01/22-137, public.

11. Compte tenu de ces éléments, la Chambre ordonne au conseil attitré de présenter, s'il l'estime nécessaire pour la défense de Maxime Mokom, des observations sur :

- le document présentant l'approche adoptée par l'Accusation concernant les pièces de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* auxquelles l'accès pourrait être accordé¹², et ce, au plus tard le 30 janvier 2023, tandis que l'Accusation n'aura plus le droit de présenter des arguments supplémentaires sur ces questions ;
- le déroulement de la procédure relative à l'audience de confirmation des charges, comme indiqué dans i) l'ordonnance aux fins de dépôt d'observations relatives à des questions liées au déroulement de la procédure de confirmation des charges¹³ ; ii) l'ordonnance relative au déroulement de la procédure de confirmation des charges (« l'Ordonnance du 27 juin 2022 »)¹⁴ ; iii) l'ordonnance relative à la communication et à des questions connexes¹⁵ ; et iv) la seconde ordonnance relative à la communication et à des questions connexes (« la Seconde Ordonnance sur la communication de pièces »)¹⁶, et ce, au plus tard le 3 février 2023, tandis que l'Accusation n'aura plus le droit de présenter des arguments supplémentaires sur ces questions ;
- des points relatifs à la participation des victimes, en particulier : i) l'Ordonnance du 27 juin 2022¹⁷ ; ii) la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant à ce que des victimes participant à l'affaire

¹² 9 décembre 2022, ICC-01/14-01/22-118, public. Le conseil de permanence a présenté une réponse au nom de Maxime Mokom le 21 décembre 2022 (voir [ICC-01/14-01/22-125](#)).

¹³ 17 mai 2022, [ICC-01/14-01/22-50](#), public, par. 11. La Chambre a demandé au conseil de permanence de fournir, dans la mesure du possible, des informations relatives aux points indiqués dans ce paragraphe. Le conseil de permanence a présenté des observations le 6 juin 2022, voir *Mr. Mokom's Response to the 'Order seeking observations on matters related to the conduct of the confirmation proceedings'* (ICC-01/14-01/22-50), [ICC-01/14-01/22-58](#), public.

¹⁴ 27 juin 2022, [ICC-01/14-01/22-62](#), public, par. 20 à 37.

¹⁵ 7 novembre 2022, [ICC-01/14-01/22-104](#), public, par. 5 à 12.

¹⁶ 30 novembre 2022, [ICC-01/14-01/22-116](#), public, par. 9,10 et 13 à 16.

¹⁷ Ordonnance du 27 juin 2022, par. 38 à 49. Voir aussi *Registry Observations pursuant to Pre-Trial Chamber II's "Order seeking observations on matters related to the conduct of the confirmation Proceedings"* (ICC-01/14-01/22-50), 25 mai 2022, [ICC-01/14-01/22-55](#), public, par. 13 à 35, avec annexes I et II publiques et annexe III confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe (« les Observations du Greffe ») ; et *Mr. Mokom's Response to the Registry's Observations on victim participation*, 3 juin 2022, [ICC-01/14-01/22-57](#), public, par. 7 et 8 (« la Réponse de Maxime Mokom datée du 3 juin 2022 »).

Yekatom et Ngaïssona se voient reconnaître la même qualité dans l'affaire *Mokom*¹⁸ ; et iii) le rapport du Greffe relatif à la représentation légale des victimes¹⁹, et ce, au plus tard le 8 février 2023, tandis que l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes n'auront plus le droit de présenter des arguments supplémentaires à cet égard ; et

- la question de la demande de mise en liberté provisoire présentée par le conseil de permanence de Maxime Mokom²⁰, autrement dit i) la réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Maxime Mokom en exécution de l'ordonnance ICC-01/14-01/22-105²¹ ; et ii) les observations des victimes relatives à ladite demande de mise en liberté provisoire²², et ce, au plus tard le 15 février 2023, tandis que l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes n'auront plus le droit de présenter des arguments supplémentaires à cet égard. En outre, la Chambre enjoint i) à l'Accusation de déposer, au plus tard le 27 janvier 2023, une version publique expurgée de sa réponse susmentionnée ; ii) au Greffe de déposer, au plus tard le 15 février 2023, des versions publiques expurgées du rapport ICC-01/14-01/22-120-Conf-Exp relatif aux consultations du Greffe avec les États sur la mise en liberté provisoire de Maxime Mokom et sur la demande de directives ainsi que de l'additif à la version confidentielle expurgée de ce rapport (ICC-01/14-01/22-127-Conf) avec, si possible, les annexes à ces documents, ou de demander la reclassification de ces

¹⁸ 7 avril 2022, [ICC-01/14-01/22-35](#), public, avec annexes A et B publiques. Le conseil de permanence a répondu le 25 mai 2022 ; voir *Mr. Mokom's Response to OPCV's Application for recognition of the status of victims in the case of Prosecutor v. Mokom to victims participating in the case of Prosecutor v. Yekatom and Ngaïssona*, [ICC-01/14-01/22-56](#), public ; voir aussi Observations du Greffe, par. 11 et 12 ; Réponse de Maxime Mokom datée du 3 juin 2022, par. 6.

¹⁹ 7 octobre 2022, [ICC-01/14-01/22-98](#), public, avec annexe 1 confidentielle et *ex parte*, réservée au Greffe (une version publique expurgée de l'annexe a été rendue le même jour, [ICC-01/14-01/22-98-Anx-Red](#)). Voir aussi *Mr. Mokom's Observations on the 'Registry Report on Legal Representation of Victims'*, 14 octobre 2022, ICC-01/14-01/22-103, public.

²⁰ *Mr. Mokom's Application for Interim Release pursuant to Order ICC-01/14-01/22-105*, 14 novembre 2022, ICC-01/14-01/22-110-Conf, confidentiel, avec annexe 1 confidentielle, *ex parte*, réservée à la Défense et au Greffe (une version publique expurgée a été présentée le 16 novembre 2022, [ICC-01/14-01/22-110-Red](#)). Voir aussi Chambre préliminaire II, Ordonnance enjoignant à Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka de présenter des observations sur la mise en liberté provisoire, 7 novembre 2022, [ICC-01/14-01/22-105-tFRA](#), public.

²¹ 18 novembre 2022, ICC-01/14-01/22-112-Conf, confidentiel.

²² 22 novembre 2022, ICC-01/14-01/22-115-Conf, confidentiel (une version publique expurgée a été présentée le 24 novembre 2022, [ICC-01/14-01/22-115-Red](#)).

documents²³ ; et iii) à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour les victimes de présenter, au plus tard le 15 février 2023, d'éventuelles observations relatives aux réponses adressées par les États dans le cadre des consultations menées par le Greffe, le conseil de Maxime Mokom devant quant à lui présenter d'éventuelles observations à ce sujet au plus tard le 24 février 2023 (des versions publiques expurgées de ces documents devront ensuite être présentées dès que possible).

12. En outre, s'agissant de la désignation de M^e Larochelle, la Chambre indique que conformément aux délais précédemment fixés, l'Accusation devra i) s'acquitter au plus tard le 23 février 2023 (soit un mois après la notification de la désignation du conseil attribué de Maxime Mokom) du reste de ses obligations de communication concernant les pièces sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges (avec un tableau complet et détaillé de ses témoins concernés par les pièces communiquées), les pièces relevant de la règle 77 du Règlement et toute autre pièce potentiellement à décharge ; ii) présenter au plus tard le 13 février 2023 (soit au maximum 10 jours avant l'expiration du délai de communication) toute requête demandant des mesures d'expurgation qui ne relèvent pas des catégories standard, la non-communication de l'identité de témoins ou la non-communication de pièces complètes ; et iii) déposer, au plus tard le 9 mars 2023 (soit dans les deux semaines après la fin du processus de communication), le document contenant les charges – qui doit se limiter aux faits pour lesquels l'Accusation demande que Maxime Mokom soit jugé et aux qualifications juridiques applicables, avec une annexe contenant une explication détaillée des pièces ou éléments de preuve étayant les points de droit et de fait figurant dans ledit document²⁴.
13. Enfin, s'agissant du sursis à statuer sur certains aspects de la Requête de l'Accusation, la Chambre estime approprié de convoquer le 7 février 2023 une conférence de mise en état en présence de l'Accusation et du conseil attribué de

²³ À cette fin, si nécessaire, le Greffe consultera les États concernés. En outre, il présentera une version publique expurgée de son prochain rapport à ce sujet, annexes comprises, ou en demandera la reclassification.

²⁴ [Ordonnance du 27 juin 2022](#), par. 27 à 37.

Maxime Mokom. Cette conférence servira principalement à examiner des points relatifs au processus de communication en l'espèce, en particulier : i) le niveau d'avancement du processus ; ii) la préparation et l'organisation par l'Accusation des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, les pièces à communiquer en application de la règle 77 du Règlement et les éléments de preuves communiqués comme étant potentiellement à décharge ; iii) les enquêtes de l'Accusation en cours ; et iv) tout changement ou toute mise à jour concernant des demandes d'expurgation non standard, de suppression d'identités conformément à la règle 81-4 du Règlement et de non-communication de pièces complètes. En outre, l'Accusation et le conseil attitré de Maxime Mokom pourront soulever d'autres questions se rapportant au déroulement de la procédure. En parallèle, la Chambre souligne que bien que l'Accusation puisse l'informer de tout problème relatif à l'exécution des instructions données par les juges concernant la communication de pièces relevant de la règle 77²⁵, ces instructions sont en soi définitives²⁶ car elles n'ont fait l'objet d'aucun recours.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au conseil attitré, s'il l'estime nécessaire pour la défense de Maxime Mokom, de présenter les observations mentionnées au paragraphe 11 de la présente ordonnance,

ORDONNE à l'Accusation, au Greffe et au Bureau du conseil public pour les victimes de se conformer aux instructions pertinentes énoncées au paragraphe 11 de la présente ordonnance, et

CONVOQUE une conférence de mise en état le 7 février 2023, en présence de l'Accusation et du conseil attitré de Maxime Mokom.

²⁵ [Requête de l'Accusation](#), par. 7 à 11.

²⁶ Seconde Ordonnance sur la communication de pièces, par. 13 à 16.

Fait en anglais. Une traduction en français suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala
Juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

Fait le mardi 24 janvier 2023

À La Haye (Pays-Bas)